



- Articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

## DÉFINITION

Sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de « grands événements » toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non regroupant plus de 5000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée approximativement. Le nombre important de personnes attendues simultanément, les conditions de leur déroulement, la nature de l'activité et le lieu d'implantation imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.



SUPÉRIEUR À  
5000 PARTICIPANTS



**ORGANISATEURS**

- Information au moins 2 mois avant l'événement.
- Transmission du dossier de sécurité complété à la préfecture et au maire.



**PRÉFET**

La préfecture engage une concertation préalable pour coordonner les moyens de secours et de sécurité avec l'ensemble des acteurs concernés.



**MAIRE**

Le maire reste responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation qu'il peut, pour des raisons graves de sécurité, interdire.